Dispositions pédagogiques

Nom du maître de stage : M. PIECHOWIAK Hugo (Président.e)

Mel du maître de stage (indiquer Néant si non disponible) : contact@devcav.fr

Nom du ou des professeurs référent (s) :

	Matin	Après-midi
Lundi	09h00-12h00	13h00-17h00
Mardi	09h00-12h00	13h00-17h00
Mercredi	09h00-12h00	13h00-17h00
Jeudi	09h00-12h00	13h00-17h00
Vendredi	09h00-12h00	13h00-17h00

Durée hebdomadaire de présence dans l'organisme d'accueil : 35h00

Si le stagiaire majeur doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

1 ° Modalités d'encadrement :

Entretien téléphonique de bonne installation avec l'élève

Au moins une visite obligatoire du stagiaire par le référent en présence du tuteur (entretien téléphonique de fin de stage en cas d'éloignement important)

2° Modalités d'évaluation

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation. Autres travaux à fournir par le stagiaire :.....

3° Compétences à acquérir ou à développer :

Support et mise à disposition de services informatiques	Gérer le patrimoine informatique	
	Répondre aux incidents et aux demandes d'assistance et d'évolution	
	Développer la présence en ligne de l'organisation	
	Travailler en mode projet	
	Mettre à disposition des utilisateurs un service informatique	
	Organiser son développement professionnel	
Conception et	Concevoir et développer une solution applicative	
développement	Assurer la maintenance corrective ou évolutive d'une solution applicative	
d'applications	Gérer les données	
Cybersécurité des services informatiques	Protéger les données à caractère personnel	
	Préserver l'identité numérique de l'organisation	
	Sécuriser les équipements et les usages des utilisateurs	
	Garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des services	
	informatiques et des données de l'organisation face à des cyberattaques	
	Assurer la cybersécurité d'une solution applicative et de son développement	

4° Activités confiées en milieu professionnel :

Désormais, vous pouvez verser une partie de votre taxe d'apprentissage directement à l'établissement de formation que vous soutenez. C'est l'opportunité de renforcer les liens de partenariat avec le Lycée Ella Fitzgerald.

Adressez votre versement au LPO Ella FITZGERALD, habilité à recevoir votre versement avec le code UAI 03880081G.

Contactez-nous : nous sommes à votre écoute.

iycée polyvalent Ella Fitzgerald 思国

CONVENTION DE STAGE BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Services Informatiques aux Organisations

Spécialité Solutions Logicielles et Applications Métiers (SLAM)

Entre

Le lycée Ella FITZGERALD 4 Route Départementale 502

CS01019

69560 Saint Romain en Gal

Représenté par : M. CHASTEL, Proviseur

Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques :

ddfpt.0380081g@ac-grenoble.fr

Mme BERTELET

04.74.53.74.53

04.74.53.74.54

0380081g@ac-grenoble.fr

: 04.74.31.31.15

Ligne directe

Et l'entreprise, l'organisme d'accueil du lieu de stage

NOM: DEVCAV

Adresse: 32 Rue Faventines

26000 VALENCE

8 07 69 04 97 87

contact@devcav.fr

Secteur d'activité : Programmation informatique

Coordonnées du siège social si différent du lieu de stage :

Représenté par : M. PIECHOWIAK Hugo, Président.e

contact@devcav.fr

Pour l'élève : VAN DEN BERG Thomas

Date de naissance : 10/04/2001

Adresse personnelle: 33 rue Bougainville

26270 LORIOL SUR DROME

vandenbergthomas@hotmail.fr

Pour la période du 17/05/21 au 26/06/21

Après lecture des articles et des annexes ci-après, Date de signature de l'organisme d'accueil

le (7/6/2027 Cachet et signature du responsable de l'organisme d'accueil

Cachet et signature, par délégation, du proviseur adjoint, M. ROCCHI

S-GIRARD

OBLIGATOIRE

Signature du maître de stage

Signature du représentant légal (si étudiant mineur) ou de l'étudiant (si majeur)

Signature de l'enseignant référent

OBLIGATOIRE

Classe: BTS1 SIO

Date signature du lycée le

OBLIGATOIRE

OBLIGATOIRE

Dispositions générales

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9, Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 12/10/2017 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 - Objectifs, modalités du stage : Voir dispositions pédagogiques.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 - Gratification - Avantages

Article 5ter — Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises): Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagliaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention. AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS:

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale : La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le staglaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2" du Code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L. 418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 - Gratification supérieure à 13.75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3, 6.4 – Protection maladie du/de la stagiaire à l'étranger, Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger : Voir Annexe stage à l'étranger

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire <u>déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile</u>. Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatirement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant rélérent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-26, L. 1225-37, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier. Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la find stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains étéments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de d'orist au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ; 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification. 3) Évaluation de l'activité du stagiaire : voir modalités en P4. 4) Tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.